



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale des territoires

Service Environnement
Eau – Préservation des Ressources
Cellule procédures environnementales

AP n° 2018-APC-51-IC
JM

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE portant agrément des exploitants des installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage

**Société SPDO
à Saint Brice Courcelles**

le préfet du département de la Marne

VU le Code de l'Environnement et notamment le livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 soumettant au régime de l'enregistrement six secteurs d'activités dont celui relatif à l'entreposage, la dépollution, le démontage ou le découpage de véhicules terrestres hors d'usage (rubrique 2712) ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés des véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets (production et/ou expédition de déchets) ;

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2011 modifiant les arrêtés pris en application des articles R. 543-98, R. 543-99, R.543-105 et R. 543-106 du code de l'environnement, notamment celui du 30 juin 2008 relatif à la délivrance des attestations de capacité de catégorie d'activité V en la limitant à la récupération des fluides frigorigènes de systèmes de climatisation des véhicules hors d'usage lorsque cette récupération est effectuée par des centres VHU titulaires de l'agrément prévu à l'article R. 543-162 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage, et notamment son annexe I relative au cahier des charges joint à tout agrément délivré à l'exploitant d'un centre VHU ;

VU l'arrêté préfectoral n° 92-A-09-IC du 3 mars 1992, autorisant la société SPDO, dont le siège social est situé à « La Râperie » Cramaille BP38 à Fère-en-Tardenois (02130), à exploiter un centre de stockage et de démontage de véhicules hors d'usage situé 6 avenue des Chenevières à Saint Brice Courcelles ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012-APC-66-IC du 25 mai 2012 portant agrément des exploitants des installations de dépollution et de démontage des véhicules hors d'usage attribué sous n° PR5100002D à la société SPDO à Saint Brice Courcelles, pour une durée de 6 ans ;

VU la demande de la société SPDO à Saint Brice Courcelles en date du 25 octobre 2017, complétée le 25 janvier 2017 visant à obtenir le renouvellement de son agrément pour dépollution des véhicules hors d'usage ;

VU le rapport et les propositions en date du 16 avril 2018 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de la société SPDO par courrier daté en 16 avril 2018 ;

VU l'accord formulé par celle-ci.

CONSIDÉRANT le décret du 26 novembre 2012 a modifié la rubrique 2712 et introduit le régime de l'enregistrement, quand la surface de l'installation est supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 30 000 m² (dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage) ;

CONSIDÉRANT l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales concernant les installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, est applicable à l'installation ;

CONSIDÉRANT l'installation est régulièrement autorisée au titre de la rubrique 2712-1b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage) ;

CONSIDÉRANT avec une superficie de 3 600 m² pour son installation, l'installation relève désormais du régime de l'enregistrement ;

CONSIDÉRANT l'arrêté préfectoral 2012-APC-66-IC du 25 mai 2012 portant agrément des exploitants des installations de dépollution et de démontage des véhicules hors d'usage a été attribué sous n° PR5100002D à la Société SPDO pour une durée de 6 ans sur son site de Saint Brice Courcelles ;

CONSIDÉRANT la demande de renouvellement de l'agrément est accompagnée des pièces visées à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 ;

CONSIDÉRANT le rapport 2017 de vérification de conformité aux dispositions du cahier des charges annexé à l'arrêté ministériel du 2 mai 2012, joint à la demande de renouvellement d'agrément, révèle une non-conformité relative à l'absence d'attestation de capacité mentionnée à l'article R.543-99 du code de l'environnement, cette attestation étant de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 28 novembre 2011 susvisé, en matière d'opérations liées à la récupération des fluides frigorigènes ;

CONSIDÉRANT le rapport 2017 de vérification de conformité aux dispositions du cahier des charges annexé à l'arrêté ministériel du 2 mai 2012, joint à la demande de renouvellement d'agrément, révèle deux non-conformités relatives :

- au taux minimum fixé à 3,5 % de la masse moyenne des véhicules pour la réutilisation et le recyclage des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution ;
- au taux minimum de réutilisation et de valorisation fixé à 5 % de la masse moyenne des véhicules ;

CONSIDÉRANT que la société SPDO a soulevé la possibilité de vendre son site secondaire de Saint Brice Courcelles ;

CONSIDÉRANT que, pour ce motif, elle a renoncé à obtenir le renouvellement de son attestation de capacité de catégorie V en matière de traitement et dépollution des systèmes de climatisation contenant des fluides frigorigènes ;

CONSIDÉRANT qu'il apparaît alors nécessaire d'interdire à l'exploitant d'exercer toute opération en rapport avec la manipulation et le stockage de fluides frigorigènes sur son site de Saint Brice Courcelles, tant qu'il ne disposera pas de l'attestation de capacité, de catégorie V, nécessaire à la dépollution des VHU dotés d'un système de climatisation ;

CONSIDÉRANT qu'il apparaît alors nécessaire d'interdire à l'exploitant de réceptionner pour traitement et dépollution tout véhicule hors d'usage disposant d'un système de climatisation susceptible de contenir un fluide frigorigène ;

CONSIDÉRANT qu'il apparaît nécessaire de renouveler l'agrément d'exploiter cette installation seulement pour 12 mois ;

CONSIDÉRANT que le délai susvisé doit permettre à l'exploitant de lever les trois non-conformités précitées dans les prochains mois avant de pouvoir transmettre à temps une nouvelle demande de renouvellement d'agrément.

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Marne,

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire 2012-APC-64-IC du 25 mai 2012 réglementant les installations exploitées par la société SPDO situées 6 avenue des Chenevières à Saint Brice Courcelles est remplacé par les dispositions suivantes :

«L'autorisation d'exploiter vise les installations classées exploitées dans l'établissement, répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation des installations	Rubrique	Régime	Quantité / unité
Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, la surface étant supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 30 000 m ² (dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage),	2712-1b	Enregistrement	3 600 m ²

Article 2 :

À l'exclusion des articles 5, 11, 12 et 13 qui ne sont pas applicables aux installations existantes, les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 qui réglemente les installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage), sont applicables aux installations exploitées par la société SPDO sur son site de Saint Brice Courcelles.

Article 3 :

En l'absence de la levée de la non-conformité au cahier des charges figurant à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé, relative à l'attestation de capacité, de catégorie d'activité V, il est fait application de l'interdiction :

- d'exercer toute opération de récupération des fluides frigorigènes de systèmes de climatisation des véhicules hors d'usage, à l'exploitant du site situé 6 rue des Chenevières à Saint Brice Courcelles ;
- de traiter et dépolluer tout véhicule hors d'usage disposant d'un système de climatisation susceptible de contenir un fluide frigorigène.

L'interdiction faite de traitement et dépollution de certains VHU et celle de récupération de leurs fluides frigorigènes est applicable à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral n° PR5100002D du 25 mai 2012 portant agrément des exploitants des installations de dépollution et de démontage des véhicules hors d'usage est renouvelé pour une **durée de 1 an**, à compter de sa date d'échéance fixée au 18 avril 2018.

Cela concerne les installations exploitées par la Société SPDO situées 6 avenue des Chenevières à Saint Brice Courcelles.

Article 5 :

La Société SPDO est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 4 du présent arrêté pour son site de Saint Brice Courcelles, de satisfaire :

- à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté,
- à la levée des deux interdictions mentionnées à l'article 3, pendant la durée déterminée à l'article 4, du présent arrêté.

Article 6 :

La société SPDO est tenue d'afficher de façon lisible à l'entrée de son établissement situé 6 avenue des Chenevières à Saint Brice Courcelles, son numéro d'agrément et la date de première fin de validité de celui-ci.

Article 7 : Droits des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 8 : Notification

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, le directeur départemental des territoires et l'inspection des installations classées, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information au service urbanisme de la direction départementale des territoires, à la délégation territoriale Marne de l'agence régionale de santé (ARS), au service interministériel de défense et de la protection civile, au service départemental d'incendie et de secours, à la direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'à Monsieur le maire de Saint Brice Courcelles qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé avec accusé de réception, à la société SPDO, dont le siège social est situé à « La Râperie » Cramaille BP38 à Fère-en-Tardenois (02130).

Monsieur le Maire de Saint Brice Courcelles procédera à l'affichage en mairie du présent arrêté pendant un mois. À l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Marne pendant une durée minimale d'un mois.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture

18 AVR. 2018

Denis GAUDIN

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex :

1° par les pétitionnaires ou exploitants **dans un délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement dans un délai de **quatre mois** à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage ;

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.